



Arrêt

n° 147 502 du 9 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête, introduite par télécopie le 8 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa de retour, prise le 25 mai 2015 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2015 convoquant les parties à comparaître le 9 juin 2015, à 13 heures.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

Le 31 décembre 2014, le requérant introduit une demande de séjour en sa qualité de conjoint de Belge. Le requérant se voit alors délivrer une attestation d'immatriculation valable du 12 janvier au 29 juin 2015. Il quitte cependant la Belgique et rejoint la Thaïlande « pour des vacances avec son épouse ». Il ressort ainsi des débats à l'audience que le requérant se trouve à Bangkok depuis le 20 janvier 2015. Le 8 mai 2015, le requérant a sollicité la délivrance d'un visa D, à savoir de retour « dans le cadre de l'article 40ter », auprès du poste diplomatique belge compétent en Thaïlande. Le 20 mai 2015, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois

avec ordre de quitter le territoire, qui, à l'heure du prononcé de cet arrêt, n'a pas été contestée devant le Conseil de céans. Le 25 mai 2015, la partie défenderesse lui notifie cette annexe 20 et refuse la délivrance du visa demandé. Cette dernière décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

«

Commentaire :

L'intéressé ne peut se prévaloir d'un visa de retour dans le cadre de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 24/04/2007. En effet, une décision de refus de séjour a été prise avec ordre de quitter le territoire en date du 20/05/2015. Par conséquent, il ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un visa de retour, sa demande de séjour en tant que membre de famille d'un Belge ayant été clôturée négativement. Veuillez notifier la présente décision ainsi que la décision de refus de séjour de plus de trois mois au requérant afin qu'il ait connaissance des motifs de refus de sa demande de séjour introduite en Belgique = annexe 20 tr

Motivation:

»

2. Question préalable: de la recevabilité de la requête.

La partie défenderesse excipe, dans sa note d'observations, de l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance dès lors que cette dernière ne satisfait pas à une des exigences de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle ne fait pas mention du domicile élu du requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, le peu de soin apporté à l'acte introductif d'instance, en ce qu'il omet, notamment, la mention du domicile élu. La requête se borne effectivement à indiquer l'adresse du cabinet de son conseil. Le Conseil considère toutefois que l'objectif poursuivi par l'exigence d'élection de domicile est de disposer d'une adresse où le requérant est présumé recevoir toute pièce de procédure et notification que lui adresse le Conseil. En l'occurrence, la requête initiale, bien que n'utilisant pas explicitement la formulation « domicile élu », indique, sans ambiguïté, le siège du cabinet de son conseil en Belgique et donc, l'endroit où peuvent lui être adressées les pièces de la procédure. En se faisant représenter à l'audience par son avocat, la partie requérante apporte la démonstration qu'elle pouvait être jointe à cette adresse. Il s'en déduit que la partie requérante satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'exception soulevée ne peut donc être retenue.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens

sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif, prévue par la loi du 15 décembre 1980, et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante fait valoir, en termes de requête, que « le requérant est actuellement détenu au Centre Caricole et risque d'être expulsé à tout moment ». Toutefois, il ressort des plaidoiries, qu'il s'agit d'une erreur matérielle, dès lors qu'il ressort, en suite de l'exposé de l'extrême urgence, du dossier administratif et des plaidoiries, que le requérant se trouve actuellement en Thaïlande. Elle estime, en ce qui concerne l'extrême urgence, que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, l'empêche de venir assister à l'accouchement de sa femme, prévu le 26 juillet 2015.

Le Conseil estime, en conséquence, que dans les circonstances ainsi exposées, et malgré le peu de soin apporté à l'acte introductif d'instance, l'extrême urgence est suffisamment établie *prima facie*.

3.3. Les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

a.- Les moyens exposés

La partie requérante fait valoir un premier moyen pris de la violation du principe de bonne administration en ce que l'administration devait faire preuve de prudence et de minutie et que « sa démarche soit raisonnable en tenant compte de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation ». Elle rappelle à cet égard que le requérant a une épouse belge, enceinte, et qu'il souhaite assister à l'accouchement alors que cet élément n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse.

Elle prend ensuite un deuxième moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et précise que « l'examen du dossier démontre à suffisance l'existence d'un mariage », « lien juridique qui ne peut s'encombrer pour exister d'autres conditions de fond et de forme que celles prévues par la loi » et que l'« Etat ne peut donc pas créer des conditions qui provoquent la rupture de la vie familiale » et que la motivation ne contient aucun autre

développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit [du requérant] au respect de sa vie privée et familiale » et que cette décision « va infailliblement causer un certain préjudice au requérant (notons que cette décision crée déjà une rupture familiale insupportable) dans la mesure où le requérant ne devra pas assister à l'accouche[ment] de leur premier enfant issu de ce mariage. L'unité de sa cellule familiale déjà fragilisée se verra ainsi brisée ».

b.- L'appréciation de ces moyens

En dépit des circonstances particulièrement malheureuses dans lesquelles se trouvent la partie requérante et son épouse, le Conseil ne peut d'emblée que rappeler que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, sur les deux moyens réunis, les arguments étant intimement liés, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, comme en l'espèce, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil observe d'emblée, et au contraire de ce que semble alléguer la partie requérante en termes de recours, que la partie défenderesse ne conteste en aucune façon le lien marital qui existe entre le requérant et son épouse. Il observe cependant que la décision entreprise se fonde sur le constat opéré que le requérant ne peut se prévaloir d'un visa « retour » dans le cadre de l'article 40ter dès lors que sa demande de regroupement familial, formulée alors en Belgique, a été rejetée par la partie défenderesse.

Les arguments avancés en termes de recours ne sont pas de nature à renverser ces constats qui se vérifient au dossier administratif.

A cet égard, le Conseil ne peut, dans un premier temps, que relever que la décision de refus de séjour, à laquelle référence est faite dans la décision entreprise, n'a pas été contestée devant le Conseil de céans, si ce n'est verbalement lors des plaidoiries, et qu'il convient, en conséquence, et en l'état actuel du dossier administratif, de considérer que le requérant y a acquiescé.

D'autre part, le Conseil relève que les allégations avancées en termes de recours ne sont aucunement étayées. Il n'apparaît, en effet, pas du dossier administratif que la circonstance que l'épouse du requérant est enceinte ait été portée à la connaissance de la partie défenderesse ou qu'un autre élément relatif à sa vie familiale ait été adressé à cette dernière depuis le 31 décembre 2014.

En tout état de cause, elle n'avance par le biais de l'acte introductif d'instance aucun obstacle au développement de sa vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. S'agissant de la vie privée et/ou familiale invoquée par la partie requérante, cette dernière ne démontre, en conséquence, pas

qu'elle serait d'une consistance telle que la partie défenderesse serait tenue à cet égard par une obligation positive en vue d'en assurer la poursuite sur le territoire belge.

Le Conseil ne peut à cet égard que rappeler que, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

A toute fin utile, le Conseil ne peut, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que rappeler la possibilité d'introduire une demande de visa pour motif humanitaire.

Dès lors, à l'aune du dossier administratif tel qu'en l'état, il n'apparaît *prima facie* pas que la partie défenderesse aurait dû procéder à une quelconque évaluation du juste équilibre entre les intérêts publics et la gravité de l'atteinte au droit du requérant ou aurait omis de prendre en considération un élément y relatif qui aurait été invoqué par le requérant. Les moyens tirés d'une part de la violation de l'article 8 de la CEDH et d'autre part du principe de bonne administration (principes de prudence et de minutie) ne sont *prima facie* pas sérieux.

3.4 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille quinze, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. NEY

J.-C. WERENNE